

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL
N° : 500-06-001155-213

Chambre des actions collectives
COUR SUPÉRIEURE

FAY LEUNG

Demanderesse

c.

UBER CANADA INC., personne morale légalement constituée ayant un établissement au 1751, rue Richardson, Montréal, province de Québec, H3K 1G6;

et

UBER B.V., personne morale légalement constituée ayant son siège social au Mr. Treublaan 7, 1097 DP Amsterdam, Pays-Bas;

et

UBER PORTIER B.V., personne morale légalement constituée ayant son siège social au Mr. Treublaan 7, 1097 DP Amsterdam, Pays-Bas;

et

UBER TECHNOLOGIES, INC., personne morale légalement constituée ayant son siège social au 1455 Market Street, suite 400, San Francisco, État de Californie, 94103, États-Unis;

et

UBER PORTIER CANADA INC., personne morale légalement constituée ayant son domicile au 5300-66 Wellington Street West, Toronto, province d'Ontario, M5K 1E6;

Défenderesses

**DEMANDE POUR AUTORISATION D'EXERCER UNE ACTION COLLECTIVE
ET POUR ÊTRE REPRÉSENTANTE**
(Articles 574 et suivants *C.p.c.*)

AU SOUTIEN DE SA DEMANDE, LA DEMANDERESSE EXPOSE CE QUI SUIT :

I. PRÉSENTATION GÉNÉRALE

1. La demanderesse désire exercer une action collective pour le compte des personnes faisant partie du groupe suivant :

Toutes les personnes résidant au Québec qui ont effectué une transaction sur l'application mobile UberEats ou sur le site internet www.ubereats.com et qui ont payé des frais de service ainsi que des taxes sur ces frais en trop, contrairement à l'annonce des défenderesses indiquant que ces frais sont équivalents à 10 % du sous-total d'une commande, sous réserve d'un minimum de 2 \$ et d'un maximum de 4 \$;

(ci-après le « **Groupe** »);

ou tout autre groupe à être désigné par la Cour;

II. LES PARTIES

2. La demanderesse est un consommateur au sens du *Code civil du Québec* (ci-après « **C.c.Q.** ») et de la *Loi sur la protection du consommateur* (ci-après « **L.p.c.** »);
3. La défenderesse Uber Canada Inc. est une société par actions canadienne enregistrée au Québec qui, faisant affaire sous le nom de UberEats, offre un service de livraison de repas à domicile, tel qu'il appert d'un extrait du Registraire des entreprises, **pièce P-1**;

4. La défenderesse Uber B.V. est une société dûment incorporée en vertu des lois néerlandaises et dont le siège social est situé à Amsterdam;
5. La défenderesse Uber Portier B.V. est également une société dûment incorporée en vertu des lois néerlandaises et dont le siège social est situé à Amsterdam;
6. La défenderesse Uber Technologies, Inc. est une société dûment incorporée en vertu des lois américaines, dont le siège social est situé à San Francisco;
7. La défenderesse Uber Portier Canada Inc. est une société par actions canadienne enregistrée au Québec, tel qu'il appert d'un extrait du Registraire des entreprises, **pièce P-2**;
8. À tout moment pertinent à l'époque visée par la présente procédure, les défenderesses Uber Canada Inc., Uber B.V., Uber Portier B.V., Uber Technologies, Inc. et Uber Portier Canada Inc. (collectivement, « **Uber** »), ont agi conjointement dans l'exercice de leurs activités et la conduite de leurs affaires;
9. Les défenderesses sont également des commerçants au sens de la L.p.c.;

III. LES FAITS DONNANT OUVERTURE AU RECOURS INDIVIDUEL DE LA DEMANDERESSE CONTRE LES DÉFENDERESSES

10. La demanderesse est une utilisatrice régulière des applications mobiles de livraison de repas à domicile, dont UberEats;
11. La demanderesse choisit d'utiliser cette application plutôt que d'autres notamment en raison des divers codes promotionnels et offres disponibles, tels que « Deux pour un » et « Article(s) gratuit(s) »;
12. La demanderesse est impliquée dans une autre action collective contre les défenderesses dans le dossier portant le numéro 500-06-001111-208 concernant les frais de livraison exigés par ces dernières;
13. Vers la mi-avril 2021, la demanderesse a remarqué une diminution du prix des frais de livraison, mais également, par la même occasion, l'introduction de frais de service, correspondant à 10 % du sous-total d'une commande, sous réserve d'un

minimum de 2 \$ et d'un maximum de 4 \$, tel qu'il appert de l'annonce des défenderesses concernant les frais de service (ci-après l'**Annonce** ») :

En quoi consistent les Frais de Service?

Ces frais sont équivalents à 10 % du sous-total. Il y a un minimum de 2,00 \$, mais ce n'est jamais plus de 4,00 \$.

J'ai compris

What's a Service Fee?

This fee is equal to 10% of the subtotal. There's a \$2 minimum, but it's never more than \$4.

Got It

14. Le 7 juillet 2021, la demanderesse a passé une commande au restaurant *Mont Tacos*, par l'entremise de l'application mobile UberEats, afin de tirer avantage de l'offre « Deux pour un », tel qu'il appert du reçu de commande, **pièce P-3**;
15. Plus tard dans la journée, en consultant le reçu de commande, pièce P-3, la demanderesse a remarqué qu'il ne reflétait pas son expérience, en ce que le sous-total affiché sur l'application était de 11,99 \$, et l'offre « Deux pour un », appliquée automatiquement sur le sous-total et non déduite à la fin, contrairement à ce qui est indiqué sur le reçu :

| | |
|---|-------------------|
| Total | CA\$23.31 |
| <hr/> | |
| <input type="checkbox"/> Tacos Grand (Large) | CA\$11.99 |
| Choisissez votre protéine / Choose your protein | |
| Steak CA\$0.00 | |
| Philly Steak CA\$1.00 | |
| Choisissez votre sauce / Choose your sauce | |
| Algérienne / Algerian CA\$0.00 | |
| <hr/> | |
| Subtotal | CA\$23.98 |
| Service Fee | CA\$2.40 |
| Delivery Fee | CA\$0.99 |
| Tax | CA\$2.46 |
| Tip | CA\$4.47 |
| Special Offer | -CA\$10.99 |
| <hr/> | |

16. La demanderesse a alors eu des doutes sur les méthodes de calcul des frais de service;

17. Plus tard dans la journée, la demanderesse a voulu passer une commande au restaurant *The Poke Box*, par l'entremise de l'application mobile UberEats, afin d'utiliser une autre offre « Deux pour un »;
18. Lors de cette occasion, la demanderesse a enregistré la transaction sur son cellulaire afin de vérifier comment les frais de service étaient calculés, tel qu'il appert de l'enregistrement vidéo, **pièce P-4**;
19. La demanderesse s'est alors rendu compte que les frais de service n'étaient pas calculés en fonction du sous-total affiché à l'écran (29,99 \$), contrairement à l'Annonce des défenderesses;
20. En effet, l'Annonce indiquait clairement que les frais de service correspondent à un pourcentage du « sous-total », et le montant indiqué à titre de « sous-total » était de 29,99 \$, tel qu'il appert d'une capture d'écran de l'enregistrement vidéo, pièce P-4 :

| | |
|----------------|---------|
| Subtotal | \$29.99 |
| Tax | \$4.49 |
| Delivery Fee ⓘ | \$0.99 |
| Service Fee ⓘ | \$4.00 |
| Total | \$40.22 |

21. Or, bien que ces frais devaient donc être de 3 \$, pour correspondre à 10 % du sous-total de 29,99 \$, conformément à l'Annonce, la demanderesse a plutôt été facturée un montant de 4 \$ selon l'enregistrement vidéo, pièce P-4, ainsi que le reçu de commande, **pièce P-5** :

Total **CA\$50.75**

2 Tornado / Tornado - (Poké au saumon et thon / Salmon & Tuna Poke) □ CA\$29.99

| | |
|-----------------|-------------------|
| Subtotal | CA\$59.98 |
| Service Fee | CA\$4.00 |
| Delivery Fee | CA\$0.99 |
| Tax | CA\$5.24 |
| Tip | CA\$10.53 |
| Special Offer | -CA\$29.99 |

22. La demanderesse a également constaté que la même méthode de calcul était appliquée lorsqu'une offre « Article(s) gratuit(s) » était appliquée, tel qu'il appert de l'enregistrement vidéo d'une simulation de commande au restaurant *Sushi Sama*, **pièce P-6**;
23. De même, la demanderesse a remarqué que la situation était identique lorsqu'elle utilisait le site web www.ubereats.com, tel qu'il appert des enregistrements vidéo de simulations de commandes aux restaurants *The Poke Box* et *Scores*, pièce **P-7**, en liasse;
24. La demanderesse croyait que les frais de service étaient calculés sur le sous-total affiché lorsqu'elle a passé sa commande, conformément à l'Annonce des défenderesses;
25. La demanderesse a également essayé de replacer sa même commande du 7 juillet 2021 auprès du restaurant *Mont Tacos*, tel qu'il appert de l'enregistrement vidéo d'une simulation de commande, **pièce P-8**;
26. Cet enregistrement confirme que le sous-total affiché était de 12,99 \$, au lieu du montant de 23,98 \$ indiqué sur son reçu, pièce P-3, tel qu'il appert d'une capture d'écran de l'enregistrement vidéo, pièce P-8 :

| | |
|--------------------|---------|
| Subtotal | \$12.99 |
| Tax | \$1.95 |
| Delivery Fee | \$0.99 |
| Delivery Fee (Tax) | \$0.51 |
| Service Fee | \$2.40 |
| Total | \$18.84 |

27. Les conditions d'utilisation, **pièce P-9**, en liasse, tout comme le reçu, pièce P-3, sont silencieux à ces égards;
28. La demanderesse est donc en droit de réclamer une réduction de ses obligations, soit le remboursement des frais de service payés en trop, ainsi que les taxes sur ces frais, en sus de dommages punitifs, le tout en vertu de l'article 272 L.p.c., pour la violation des articles 219, 224c) et 228 de la L.p.c;

IV. LES FAITS DONNANT OUVERTURE AU RECOURS INDIVIDUEL DE LA PART DE CHACUN DES MEMBRES DU GROUPE CONTRE LES DÉFENDERESSES

29. Les causes d'action et les fondements juridiques des recours de chacun des membres du Groupe contre les défenderesses sont essentiellement les mêmes que ceux de la demanderesse;
30. Chaque membre du Groupe est un consommateur au sens de la L.p.c. ayant déboursé des frais de service ainsi que des taxes sur ces frais en trop en effectuant une transaction sur l'application mobile UberEats ou sur le site internet www.ubereats.com des défenderesses;
31. Les fautes et manquements commis par les défenderesses à l'égard des membres sont les mêmes que ceux commis à l'égard de la demanderesse, lesquels sont détaillés plus amplement ci-bas;
32. En raison de ces fautes et manquements, chaque membre du Groupe a subi un préjudice pour lequel il est en droit d'obtenir une compensation collectivement contre les défenderesses;
33. Plus précisément, chaque membre du Groupe est en droit de réclamer une réduction de son obligation ainsi que des dommages-intérêts punitifs en raison des fautes et manquements des défenderesses;
34. La demanderesse n'est toutefois pas en mesure d'évaluer le montant global des dommages subis par l'ensemble des membres du Groupe, puisque les informations et données financières essentielles pour y arriver sont en possession des défenderesses;

V. LES CONDITIONS REQUISES POUR L'EXERCICE D'UNE ACTION COLLECTIVE

A. Les questions de fait et de droit identiques, similaires ou connexes reliant chacun des membres aux défenderesses et que la demanderesse entend faire trancher par l'action collective

35. Les questions de fait et de droit identiques, similaires ou connexes reliant chaque membre du Groupe aux défenderesses et que la demanderesse entend faire trancher par l'action collective sont les suivantes :

- A. Les défenderesses ont-elles manqué à leurs obligations en vertu de la L.p.c. et/ou du C.c.Q.?
 - B. Les défenderesses ont-elles fait une représentation fautive ou trompeuse, notamment par le biais de l'Annonce?
 - C. La demanderesse et les membres du Groupe ont-ils droit à une réduction de leurs obligations équivalente au montant payé en trop à titre de frais de service?
 - D. La demanderesse et les membres du Groupe sont-ils en droit de demander des dommages-intérêts punitifs?
 - E. Les réclamations des membres du Groupe peuvent-elles être recouvrées collectivement?
36. La démonstration de la faute reprochée aux défenderesses profitera indubitablement à l'ensemble des membres du Groupe;
37. Il est donc opportun d'autoriser l'exercice d'une action collective pour le compte des membres du Groupe;

B. Les faits allégués justifient les conclusions recherchées

38. Les faits allégués sont générateurs de responsabilité de la part des défenderesses;
39. La L.p.c. est une loi d'ordre public et le consommateur ne peut pas renoncer aux droits que cette loi lui confère, aux termes de l'article 262 L.p.c.;
40. L'un des objectifs principaux de la L.p.c. est de permettre aux consommateurs d'obtenir une information complète avant de se procurer un bien ou un service;
41. Or, les défenderesses ont contrevenu aux articles 219, 224c) et 228 de la L.p.c., faisant ainsi obstacle à cet objectif;
42. Aux termes de l'article 218 L.p.c., « [p]our déterminer si une représentation constitue une pratique interdite, il faut tenir compte de l'impression générale qu'elle donne »;
43. Or, l'impression générale du consommateur crédule et inexpérimenté quant aux frais de service est que ces frais doivent représenter 10 % du sous-total affiché lors du

processus de commande, sous réserve d'un minimum de 2 \$ et d'un maximum de 4 \$, alors que cette impression n'est pas du tout conforme à la réalité;

44. L'Annonce constitue donc une représentation trompeuse au sens de l'article 219 L.p.c., en ce que les membres du Groupe sont induits en erreur par celle-ci;
45. À l'occasion de cette Annonce, les défenderesses ont également omis de divulguer des faits importants, notamment en ce qui a trait aux méthodes réelles pour calculer les frais de service, contrevenant ainsi à l'article 228 L.p.c.;
46. Enfin, aux termes de l'article 224c) L.p.c., les commerçants ne peuvent pas exiger, par quelque moyen que ce soit, un prix supérieur à celui qui est annoncé;
47. Or, en ne calculant pas les frais de service en fonction du sous-total affiché, les défenderesses contreviennent également à l'article 224c) L.p.c.;
48. En conséquence, la demanderesse et les membres du Groupe ont été privés de leur droit à une information complète et n'ont pas pu faire un choix éclairé avant de s'engager à l'étape du paiement;
49. Les dommages subis par la demanderesse sont en lien direct avec les fautes commises par les défenderesses;
50. En conséquence de ces fautes, la demanderesse et les membres du Groupe ont subi et continuent de subir un préjudice depuis la mi-avril 2021;
51. La demanderesse et les membres du Groupe sont donc en droit de réclamer une réduction de leurs obligations pour les préjudices qu'ils ont subis en vertu de l'article 272 L.p.c.;
52. La demanderesse et les membres du Groupe sont par ailleurs justifiés de réclamer des dommages punitifs, puisque les défenderesses ont adopté un comportement d'ignorance, d'insouciance ou de négligence sérieuse à l'égard de leurs droits, en omettant de déclarer des éléments essentiels à la transaction;
53. Les dommages-intérêts punitifs prévus à l'article 272 L.p.c. ont un but préventif, soit celui de décourager la répétition d'une telle conduite non désirable;

54. Les manquements privant les consommateurs de leur droit à une information complète sont d'ailleurs graves, particulièrement lorsqu'ils concernent un élément essentiel au contrat tel que le prix de la transaction;
55. Les défenderesses ont les moyens et la capacité d'annoncer des renseignements exacts, mais induisent les consommateurs en erreur, le tout en violation de la L.p.c.;
56. Les défenderesses Uber Canada Inc., Uber B.V. et Uber Portier B.V. ont d'ailleurs déjà fait l'objet d'une poursuite judiciaire en vertu de la L.p.c. dans le dossier portant le numéro 500-06-001111-208 et devraient donc être plus conscientes de leurs actions et des impacts de celles-ci sur les droits des consommateurs québécois;
57. Les défenderesses ont décidé délibérément de calculer les frais de service en fonction du prix régulier des articles plutôt que du sous-total affiché;
58. Ce manquement est d'ailleurs difficile à percevoir par les membres du Groupe, considérant que :
 - A. les membres du Groupe s'attendent à payer des frais de service et qu'ils font confiance aux défenderesses à l'effet que les prix sont conformes à l'Annonce;
 - B. les montants facturés en trop varient de quelques sous à deux dollars, et sont, de ce fait, difficiles à identifier pour les membres du Groupe;
 - C. suite à la transaction, la facture disponible dans le compte des membres du Groupe ne reflète pas fidèlement le montant qui a été affiché à titre de sous-total au moment de la commande;
59. L'attitude des défenderesses démontre qu'elles sont plus concernées par le nombre de transactions sur leur application mobile UberEats et sur leur site internet www.ubereats.com que par les droits des consommateurs sous la L.p.c.;
60. Il est par ailleurs probable que les défenderesses aient généré des revenus de plusieurs milliers de dollars en adoptant ce comportement répréhensible;
61. La demanderesse et les membres du Groupe sont donc en droit de réclamer des défenderesses un montant de 50 \$ par membre, par transaction, à titre de dommages punitifs;

C. La composition du Groupe rend difficile ou peu pratique l'application des articles 91 ou 143 C.p.c.

62. La composition du Groupe rend difficile ou peu pratique l'application des règles sur le mandat d'ester en justice pour le compte d'autrui ou sur la jonction d'instance pour les motifs ci-après exposés;
63. La demanderesse ignore le nombre exact des membres du Groupe, mais l'estime à plusieurs dizaines, voire centaines de milliers de personnes;
64. Or, la demanderesse ne connaît pas l'identité ni les coordonnées de toutes ces victimes;
65. De ce fait, il est impossible et impraticable pour la demanderesse d'identifier et de retracer tous les membres du Groupe afin que ceux-ci puissent se joindre dans une même demande en justice;
66. Il serait tout aussi impossible et impraticable pour la demanderesse d'obtenir un mandat ou une procuration de chacun des membres du Groupe;
67. Il serait également peu pratique et contraire aux intérêts d'une saine administration de la justice ainsi qu'à l'esprit du *Code de procédure civile* que chacun des membres intente une action individuelle contre les défenderesses;
68. En effet, le coût des actions individuelles de chacun des membres du Groupe serait disproportionné par rapport aux réclamations de ces actions;
69. Ainsi, l'action collective est le véhicule procédural le plus approprié pour permettre à chacun des membres du Groupe de faire valoir sa réclamation découlant des faits allégués dans la présente demande;

D. La demanderesse est en mesure d'assurer une représentation adéquate des membres

70. La demanderesse est en mesure d'assurer une représentation adéquate des membres du Groupe et demande donc que le statut de représentante lui soit attribué, et ce, pour les motifs ci-après exposés;

71. La demanderesse est membre du Groupe et détient un intérêt personnel dans la recherche des conclusions qu'elle propose;
72. La demanderesse est compétente, en ce qu'elle aurait eu le potentiel d'être mandataire de l'action si celle-ci avait procédé conformément à l'article 91 du *Code de procédure civile*;
73. Il n'existe aucun conflit entre les intérêts de la demanderesse et ceux des membres du Groupe;
74. La demanderesse possède une excellente connaissance du dossier;
75. La demanderesse a entrepris des démarches pour initier la présente procédure après avoir constaté que les défenderesses exerçaient une pratique illégale, et ce, dans le seul but de faire valoir ses droits et ceux des membres du Groupe, afin qu'ils soient compensés pour le préjudice qu'ils ont subi et qu'ils continuent à subir, comme dans le dossier portant le numéro 500-06-001111-208;
76. La demanderesse a transmis à son avocat toutes les informations pertinentes à la présente demande dont elle dispose;
77. La demanderesse a pris connaissance de la présente demande ainsi que des pièces afférentes et comprend pleinement la nature de l'action;
78. La demanderesse s'engage à collaborer pleinement avec son avocat et à se rendre disponible afin que l'issue de l'action collective soit positive pour l'ensemble des membres;
79. La demanderesse a tenté personnellement et par son avocat d'identifier les membres se trouvant dans la même position qu'elle, et a, à cette fin, donné mandat à son avocat de publier des renseignements sur la présente action collective sur son site internet afin de garder les membres du Groupe informés du déroulement de cette action et afin d'être plus facilement contactée ou consultée par ces derniers;
80. La demanderesse est disposée à consacrer le temps requis pour bien représenter les membres du Groupe dans le cadre de la présente action collective, et ce, autant au stade de l'autorisation qu'au stade du mérite;

81. Dans le cadre de la rédaction de la présente demande, la demanderesse a fait preuve d'une grande disponibilité envers son avocat, communiquant avec ce dernier plusieurs fois par téléphone et par courriel;
82. La demanderesse entend représenter honnêtement et loyalement les intérêts des membres du Groupe;
83. La demanderesse démontre un vif intérêt envers la présente cause et exprime le désir d'être tenue informée à chacune des étapes du processus;
84. La demanderesse est donc en excellente position pour représenter adéquatement les membres du Groupe dans le cadre de l'action collective envisagée;

VI. LA NATURE DU RECOURS

85. La nature du recours que la demanderesse entend exercer contre les défenderesses pour le compte des membres du Groupe est :

Une action en réduction des obligations et en dommages-intérêts punitifs;

VII. CONCLUSIONS RECHERCHÉES

86. Les conclusions recherchées sont :

- A. **ACCUEILLIR** l'action de la demanderesse pour le compte de tous les membres du Groupe;
- B. **CONDAMNER** les défenderesses à payer à chacun des membres du Groupe un montant à titre de dommages-intérêts équivalent au montant payé en trop en frais de service, avec intérêts au taux légal majorés de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 C.c.Q., calculés à compter de la date de signification de la présente demande;

- C. **CONDAMNER** les défenderesses à payer à chacun des membres du Groupe un montant à titre de dommages-intérêts équivalent au montant payé en trop en taxes sur les frais de service, avec intérêts au taux légal majorés de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 C.c.Q., calculés à compter de la date de signification de la présente demande;
- D. **CONDAMNER** les défenderesses à payer à chacun des membres du Groupe un montant de 50 \$, à titre de dommages-intérêts punitifs, avec intérêts au taux légal majorés de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du C.c.Q., calculés à compter de la date de signification de la présente demande;
- E. **ORDONNER** que les dommages précités fassent l'objet d'un recouvrement collectif;
- F. **ORDONNER** que la réclamation de chacun des membres du Groupe fasse l'objet d'une liquidation collective, incluant les dommages punitifs;
- G. **CONDAMNER** les défenderesses à tout autre remède approprié jugé juste et raisonnable;
- H. **CONDAMNER** les défenderesses aux frais de justice, y compris les frais d'experts et de publication d'avis aux membres;

VIII. DISTRICT JUDICIAIRE DE L'ACTION COLLECTIVE

87. La demanderesse propose que l'action collective soit exercée devant la Cour supérieure siégeant dans le district de Montréal pour les raisons suivantes :
- A. Selon les données démographiques, la majorité des membres du Groupe réside vraisemblablement dans le district judiciaire de Montréal;
 - B. L'avocat de la demanderesse exerce sa pratique dans ce district judiciaire;
 - C. La défenderesse Uber Canada Inc. possède un établissement dans ce district judiciaire;

POUR CES MOTIFS, PLAISE À CETTE HONORABLE COUR :

ACCUEILLIR la présente demande de la demanderesse;

AUTORISER l'exercice de l'action collective ci-après décrite :

Une action en réduction des obligations et en dommages-intérêts punitifs;

ATTRIBUER à **FAY LEUNG** le statut de représentante aux fins d'exercer l'action collective pour le compte du Groupe des personnes ci-après décrit :

Toutes les personnes résidant au Québec qui ont effectué une transaction sur l'application mobile UberEats ou sur le site internet www.ubereats.com et qui ont payé des frais de service ainsi que des taxes sur ces frais en trop, contrairement à l'annonce des défenderesses indiquant que ces frais sont équivalents à 10 % du sous-total d'une commande, sous réserve d'un minimum de 2 \$ et d'un maximum de 4 \$;

IDENTIFIER comme suit les principales questions de fait et de droit qui seront traitées collectivement :

- A. Les défenderesses ont-elles manqué à leurs obligations en vertu de la L.p.c. et/ou du C.c.Q.?
- B. Les défenderesses ont-elles fait une représentation fausse ou trompeuse, notamment par le biais de l'Annonce?
- C. La demanderesse et les membres du Groupe ont-ils droit à une réduction de leurs obligations équivalente au montant payé en trop à titre de frais de service?
- D. La demanderesse et les membres du Groupe sont-ils en droit de demander des dommages-intérêts punitifs?
- E. Les réclamations des membres du Groupe peuvent-elles être recouvrées collectivement?

IDENTIFIER comme suit les conclusions recherchées qui s'y rattachent :

- A. **ACCUEILLIR** l'action de la demanderesse pour le compte de tous les membres du Groupe;

- B. **CONDAMNER** les défenderesses à payer à chacun des membres du Groupe un montant à titre de dommages-intérêts équivalent au montant payé en trop en frais de service, avec intérêts au taux légal majorés de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 C.c.Q., calculés à compter de la date de signification de la présente demande;
- C. **CONDAMNER** les défenderesses à payer à chacun des membres du Groupe un montant à titre de dommages-intérêts équivalent au montant payé en trop en taxes sur les frais de service, avec intérêts au taux légal majorés de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 C.c.Q., calculés à compter de la date de signification de la présente demande;
- D. **CONDAMNER** les défenderesses à payer à chacun des membres du Groupe un montant de 50 \$, à titre de dommages-intérêts punitifs, avec intérêts au taux légal majorés de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du C.c.Q., calculés à compter de la date de signification de la présente demande;
- E. **ORDONNER** que les dommages précités fassent l'objet d'un recouvrement collectif;
- F. **ORDONNER** que la réclamation de chacun des membres du Groupe fasse l'objet d'une liquidation collective, incluant les dommages punitifs;
- G. **CONDAMNER** les défenderesses à tout autre remède approprié jugé juste et raisonnable;
- H. **CONDAMNER** les défenderesses aux frais de justice, y compris les frais d'experts et de publication d'avis aux membres;

DÉCLARER qu'à moins d'exclusion, les membres du Groupe seront liés par tout jugement à intervenir sur l'action collective de la manière prévue par la loi;

FIXER le délai d'exclusion à trente (30) jours après la date de publication de l'avis aux membres, délai à l'expiration duquel les membres du Groupe qui ne se seront pas prévalus des moyens d'exclusion seront liés par tout jugement à intervenir;

ORDONNER la publication d'un avis aux membres du Groupe selon les termes et modalités que la Cour verra à déterminer;

RÉFÉRER le dossier au juge en chef pour détermination du district dans lequel l'action collective devra être exercée et pour désignation du juge qui en sera saisi;

ORDONNER au greffier de cette Cour, pour le cas où la présente action collective devait être exercée dans un autre district, de transmettre le dossier, dès décision du juge en chef, au greffier de cet autre district;

LE TOUT avec les frais de justice, y compris les frais d'expertise et de publication d'avis aux membres.

MONTREAL, le 12 juillet 2021

LAMBERT AVOCAT INC.

(Me Jimmy Ernst Jr Laguë-Lambert)

1111, rue Saint-Urbain, suite 204

Montréal (Québec) H2Z 1Y6

Tél. : (514) 526-2378

Télec. : (514) 878-2378

jlambert@lambertavocatinc.com

Avocat de la demanderesse